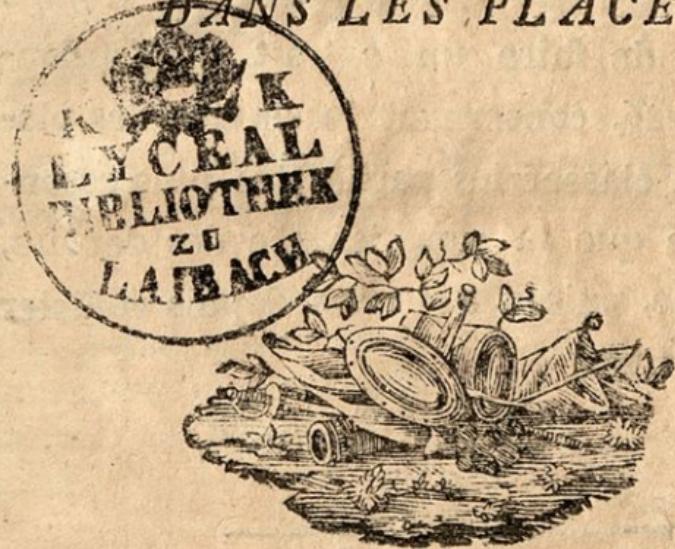


IV.  
A23549.  
+ 2



20549. IV. a. f.

EXTRAIT  
DE  
L'ORDONNANCE DE 1786.  
CONCERNANT  
LE SERVICE DE L'INFANTERIE  
*DANS LES PLACES.*



---

LAIBAC,  
chez J. G. Licht. Libraire Nro. 280.

**L**e service journalier des troupes dans les places, étant un de ceux, qui contribuent le plus au maintien du bon ordre, à la tranquilité du citoyen, ainsi qu'à la sûreté des places, et ayant même en campagne des rapports directs avec la régularité des opérations militaires le Général en Chef à jugé nécessaire, de faire un extrait de l'ordonnance de 1786, concernant le service des places, et d'en classer les parties les plus essentielles, afin que la connaissance des devoirs, qu'il impose, puisse s'étendre depuis l'officier jusqu'au soldat.

---

030032038



## FONCTIONS DES COMMANDANS DE POSTES.

---

### ART. I.

**A** la formation des postes au quartier, chaque commandant de poste formera le sien et le partagera en deux sections, observant de placer aux ailes les hommes les plus instruits. Il prendra un ton de commandement décidé, et empêchera le soldat de se négliger.

### ART. II.

La nouvelle garde arrivant à quinze pas de son poste, son commandant lui fera porter les armes, battre aux champs et prendre le pas, il la mettra en bataille à la gauche de l'ancienne garde.

### ART. III.

Quand le terrain ne sera pas assez large pour les deux gardes de front, l'ancienne se placera face au corps-de-garde, auquel la nouvelle tournera le dos.

### ART. IV.

Le commandant de la nouvelle garde formera ensuite sur un, deux ou trois rangs, suivant sa force.

S'il y a moins de onze hommes présens sous les armes, les sentinelles non comprises, la garde sera formée sur un rang; sur deux, s'il y a moins de dix-sept hommes, et au-dessus de ce nombre, sur trois rangs.

Les caporaux se placeront toujours à la gauche de la garde, afin que les mêmes hommes aient toujours les mêmes chefs de file, et que le caporal puisse se détacher, sans rien changer à la formation du poste,

#### ART. V.

Le commandant de la nouvelle garde lui fera ensuite charger les armes, si elles doivent l'être au poste, qu'il occupe; il la numerotera et lui fera prendre l'arme au bras. Il enverra le caporal de consigne, faire la visite du corps de garde, et après avoir reçu son rapport, il fera sortir des rangs les hommes qui doivent aller en faction, leur fera porter les armes, et désignera la place d'un chacun.

#### ART. VI.

Toutes les sentinelles de l'ancienne garde étant rentrées, les commandants des deux gardes leur feront porter les armes, l'ancienne partira: et à quinze pas du poste son commandant lui fera remettre la bayonette, porter l'arme au bras, et il la ramènera à son quartier.

Le commandant de la nouvelle garde fera en même tems reposer la sienne sur les armes; il lui fera mettre la baguette dans le canon, puis reporter les armes, et si l'ancienne a été la bayonnette, il mettra la sienne par le flanc, lui fera faire

haut les armes, rompre les rangs et placer les armes au ratelier, suivant les numéros; après cela il enverra au bois et à la chandelle.

#### ART. VII.

Le commandant se fera ensuite répéter la consigne par le caporal de pose et les sentinelles.

#### ART. VIII.

Les commandans des postes employeront toujours pour les ordonnances, rapports ou reconnaissances les hommes les plus instruits.

#### ART. IX.

Un officier commandant un poste, se placera à deux pas devant le centre de sa garde, mais si le commandant d'un poste n'est que sergent ou caporal, il se placera à la droite de sa garde.

#### ART. X.

Le commandant d'une garde ne doit point quitter son épée ou sabre, ni son hausse-col.

#### ART. XI.

Il fera reveiller les hommes, qui doivent aller en faction, un quart-d'heure d'avance; il se les fera présenter par le caporal de pose et assignera à chacun sa place.

Il fera toujours placer les plus anciens soldats devant les armes et aux postes les plus exposés, ou les plus essentiels, et si tous les postes sont également intéressans, il placera les recrues les plus à portée du corps-de-garde, afin de les surveiller plus aisément.

#### ART. XII.

Il tiendra la main à ce que les hommes, qui vont en faction, soyent en bonne tenue, ayant les

armes chargées et bien amorcées, et que les pierres de leurs fusils soyent bien assurées.

### ART. XIII.

Il examinera les hommes révenant de faction et se fera rendre compte de l'état, dans lequel le caporal de poste aura trouvé le poste de chaque sentinelle; il les fera rentrer ensuite au corps-de-garde.

### ART. XIV.

Il fera faire de tems en tems l'appel de sa garde, et la fera sortir quelquefois avec et sans armes, pour habituer les soldats à se former promptement.

### ART. XV.

Le commandant d'une garde pourra punir les fautes légères par quelques heures de faction, ou par les corvées de la garde.

Il fera arrêter sur le champ l'homme de sa garde qui aurait commis quelque faute grave. Il en enverra de suite le rapport au commandant de la place et à celui de son corps.

### ART. XVI.

Le commandant d'un poste ne permettra à aucun soldat de s'en absenter.

### ART. XVII.

Il empêchera les étrangers de boire, jouer ou manger au corps-de-garde.

### ART. XVIII.

A l'heure indiquée il fera chercher par son caporal de consigne l'ordre, la boîte et le registre des rondes.

### ART. XIX.

Après la retraite, il fera mettre à sa garde les bonnets de police et poser les sentinelles de nuit.

### ART. XX.

Il ne fera battre la caisse la nuit que dans le cas d'alarmes.

### ART. XXI.

Au point du jour il fera rentrer les sentinelles de nuit, et à l'heure ordonnée, il enverra le rapport de ce qui s'est passé à son poste et si ce rapport intéresse son corps, il en rendra compte à son chef.

### ART. XXII.

S'il survient quelque chose à son poste après le rapport du matin il en rendra compte sur le champ.

### ART. XXIII.

S'il éclate quelque incendie dans le voisinage de son poste, il y enverra un détachement de sa garde et en instruira sur le champ le commandant de la place.

### *Des honneurs à rendre par les gardes?*

### ART. XXIV.

Le commandant d'une garde lui fera prendre les armes pour les Commissaires du gouvernement près des armées, pour les Corps des autorités constituées, pour les Généraux, les troupes armées ou rassemblement considérable de personnes quelconques.

## ART. XXV.

Il fera présenter les armes et rappeller pour les Généraux de divisions.

## ART. XXVI.

Il fera porter les armes pour les Généraux de brigade et les autorités constitutées, et le tambour sera prêt à battre.

## ART. XXVII.

Il fera prendre les armes pour le commandant de la place. Si le commandant est officier-général, la garde lui rendra les honneurs dûs à son grade, mais s'il a un grade inférieur à celui de Général de brigade la garde se reposera sur les armes.

## ART. XXVIII.

Pour les officiers supérieurs de visite de poste, le commandant de la garde la fera reposer sur les armes et attendra les ordres de l'officier de visite.

## ART. XXIX.

Une garde ne portera les armes et le tambour ne battra aux champs pour une troupe qui passe devant elle, qu'autant que cette troupe aura l'arme portée et que ses tambours batteront ; dans le cas contraire le poste restera l'arme au bras.

## ART. XXX.

Les gardes, ne prenant les armes dans le cas d'attroupement que pour leur propre sûreté, garderont l'arme au bras.

## SERVICE DES PORTES.

### ART. I.

Le commandant de la garde à une porte enverra le concierge escorté de deux fusiliers, cher-

cher les clefs à l'heure qui sera indiquée par l'état-major de la place, il enverra à la barrière le caporal et deux hommes de l'avancée, ou si l'avancée est trop faible, un caporal et deux hommes de sa garde, il fera monter le tambour sur le rempart et battre la retraite.

### ART. II.

Dans les places où il n'y aura point de portiers établis on enverra chercher les clefs par un fusilier de la garde sans armes escorté par un autre armé.

### ART. III.

Les clefs arrivant à la garde, le commandant de la garde, lui fera prendre les armes et attendra l'arrivée de l'officier de la place chargé du service de la fermeture des portes, il fera balayer les ponts levés.

### ART. IV.

L'officier de la place étant arrivé, le commandant formera sa garde en double haie, à droite et à gauche sous la voute de la porte et lui fera présenter les armes.

### ART. V.

Il fera suivre l'officier de la place par le caporal de consigne avec un falot ou à défaut de caporal, le falot sera porté par un fusilier sans armes.

Il fournira le nombre d'hommes sans armes nécessaire pour fermer les portes et il donnera à l'officier de la place deux fusiliers pour escorter les clefs. Pendant toute la durée de la fermeture

des portes le tambour battra aux champs sur le parapet du rempart.

#### ART. VI.

Si le poste de l'avancée doit se retirer la nuit, il suivra l'officier de la place à son retour et le commandant de la garde lui assignera une place pour ses armes.

#### ART. VII.

Les portes étant fermées, les clefs seront rapportées chez le commandant de la place dans le même ordre qu'on les aura été chercher.

#### ART. VIII.

Les portes ne seront ouvertes la nuit que par ordre du commandant de la place et en présence de l'officier de la place. On en agira comme il est dit ci-dessous pour l'ouverture des portes, mais sans faire battre la caisse.

#### ART. IX.

Au point du jour le commandant de la garde fera battre la diane sur le rempart et enverra chercher les clefs comme il est dit ci-dessus ; puis il fera prendre les armes à sa garde et enverra un caporal sur le rempart pour découvrir ce qui se passe audehors.

#### ART. X.

L'officier de la place étant arrivé, il sera suivi par deux hommes escortant les clefs, par ceux destinés à faire la reconnaissance, par d'autres sans armes pour ouvrir les portes et par le poste de l'avancée, s'il s'est retirée la nuit.

A mesure qu'il aura passé un pont levis ou une barrière on releva les ponts levis et on les refermera sur lui.

#### ART. XI.

L'officier de la place arrivé à la barrière extérieure, la fera ouvrir et sortir la reconnaissance, puis la refermera aussitôt. La reconnaissance faite et le rapport parvenu au commandant de la garde, celui-ci fera ouvrir les portes, reconnaître les personnes et les voitures qui se présenteront pour entrer et fera rester sa garde sous les armes jusqu'à ce qu'elles aient passé.

#### ART. XII.

Lorsqu'il n'y aura point de poste à l'avancée, le commandant de celui de la porte, y enverra à l'ouverture des portes un détachement de sa garde, avec l'officier de la place.

#### ART. XIII.

S'il se présente des personnes pour entrer ou sortir à la première ouverture, on ne leur permettra que sur un ordre du commandant de la place, et à ce défaut on obligera celles en dehors de se rétirer à cent pas de la barrière et aller en avant à trente pas du corps de garde.

#### ART. XIV.

Après l'ouverture des portes le commandant de la garde fera relever les postes de nuit et exigera que les soldats soient bien tenus.

#### ART. XV.

Les jours de marché ou de brouillard, on redoublera de précautions et si le commandant le juge à propos, il tiendra là moitié de la garde

sous les armes et la moitié du poste de l'avancée à la barrière, jusqu'à ce que le brouillard soit dissipé, ou l'affluence diminuée.

### ART. XVI.

En cas d'allarme le commandant d'une garde à une porte fera prendre les armes à sa troupe, fermera la barrière extérieure, et fera lever le pont-levis.

### ART. XVII.

Il fera conduire tous les étrangers au corps-de-garde de la place par un fusilier, à moins qu'il n'y ait à la porte quelque préposé, pour vérifier leurs passe-ports.

Il examinera les permissions et feuilles de route des soldats voyageurs, et fera conduire au corps-de-garde de la place ceux, qui n'en auraient pas.

### ART. XVIII.

Il fera conduire les déserteurs étrangers, ou de l'ennemi, au corps-de-garde de la place.

### ART. XIX.

Si une voiture casse à la sortie d'une porte, le commandant prendra des précautions nécessaires pour la sûreté de la place, et pour maintenir une libre communication avec les sentinelles du dehors. Il fera arrêter toutes les voitures venant du dedans ou du dehors, et pourra, s'il le juge à propos, faire fermer la barrière extérieure et prendre les armes à sa garde.

## FONCTIONS DES CAPORAUX.

### ART. I.

Le sergent, ou un-des-caporaux, devant être dans la journée de garde à un poste quelconque, se rendra à l'heure indiquée au lieu, où l'on tire les postes.

### ART. II.

Tous les sous-officiers étant réunis, le moins ancien de garde au corps, dont le numero est le moins élevé, recevra dans son chapeau les billets portant chacun le nom d'un poste. Chacun en tierra un, en suivant les numéros des corps et l'ancienneté des sous-officiers dans le corps.

### ART. III.

Chaque sous-officier gardera le poste qu'il aura tiré, sans pouvoir le changer, après avoir été inscrit sur le registre de service, et à son retour au quartier, il instruira le sergent major de la compagnie, du poste qui lui sera échu.

### ART. IV.

A la formation des postes au quartier, chaque sous-officier observera, si l'adjudant lui donne le nombre d'hommes fixé pour celui, dont il doit faire partie, et il se fera connaître à ces hommes, afin qu'ils le trouvent aisément après la parade.

### ART. V.

Un caporal commandant une patrouille pour la police, arrêtera sans distinction, toute personne faisant du bruit, et la mènera au corps-de-garde de la place. Il arrêtera les soldats, qu'il trouvera dans les rues après la retraite et sans permission.

## ART. VI.

Un caporal de platon dans un hôpital empêchera les infirmiers de soustraire de la viande de la marmite, d'y ajouter de l'eau, et qu'aucun étranger n'introduise à manger dans les salles.

## ART. VII.

Un caporal d'ordonnance ne s'absentera pas de son poste, pendant toute la durée de son service. S'il est envoyé quelque part, il portera son arme au bras droit; s'il rencontre un officier, il passera sans s'arrêter, mais en redressant son arme.

## ART. VIII.

Un sous-officier ne pourra changer son tour de service, ou se faire remplacer, sans avoir prévenu son sergent-major.

*Caporaux de consigne.*

## ART. IX.

Quand plusieurs caporaux seront de garde au même poste, le plus ancien sera caporal de consigne, et les autres caporaux de pose.

## ART. X.

Le caporal de consigne est chargé de la propriété du corps-de-garde, et il demeure responsable de tous les effets qu'il y a trouvé.

## ART. XI.

Un corps-de-garde doit être garni, savoir: d'une lanterne, d'un chandelier avec des mouchettes, de bancs, d'une table, d'une cruche à l'eau, d'un balai, d'un écritoire avec une plume, d'un fourneau avec une pelle et de pinces à feu, d'un brancard, d'une hache et d'un tableau de consigne.

Le caporal de consigne est responsable de la conservation de tous ces objets, de celle des fenêtres, et de la propreté du poste.

#### ART. XII.

Le caporal de consigne est chargé de faire les reconnaissances, d'aller à l'ordre et au rapport. Il envoie au bois et à la chandelle, et fait tirer les soldats entre eux pour corvées : lorsqu'il est de garde à une porte, il fait balayer les pont-levis et éclairer l'officier de la place à la fermeture des portes.

#### ART. XIII.

Dès que la nouvelle garde est formée devant le corps-de-garde et que les armes sont chargées, il va faire la visite du corps-de-garde avec le caporal de l'ancienne garde et il en rend compte à son commandant.

#### ART. XIV.

Quand il est temps d'aller à l'ordre, il en prévient le commandant de la garde et se rend à la place d'armes, en portant l'arme au bras droit ; il se met dans le cercle, ôte son chapeau, reçoit l'ordre, et le rend à celui qui est à sa gauche ; il retourne ensuite promptement à son poste et donne l'ordre à son commandant, en mettant l'arme au pied et ôtant son chapeau de la main gauche.

#### ART. XV.

Aux gardes des portes il prévient le commandant une demie heure après la cloche ; de faire chercher les clefs, et il fait balayer les ponts levés.

### ART. XVI.

A l'ouverture des portes, il va à la déconverte avec quelques hommes; pour observer s'il n'y a personne aux environs de la porte, dessous les ponts, enfin s'il n'y a rien à craindre pour la sûreté de la place.

### ART. XVII.

A huit heures et demie, il doit être rendu à l'endroit où la veille on a tiré les postes; les sous-officiers chargés du rapport des postes étant réunis, le sergent de la garde de la place les conduit chez l'officier de la place chargé de cette partie du service; chacun d'eux lui remet la boëte, le registre des rondes et le rapport de son commandant; la boëte aux rondes et le registre visités, il les rapporte où il les a pris la veille et retourne de suite à son poste.

### ART. XVIII.

Dans les places où il est d'usage de faire le rapport verbalement ou de ne le faire qu'après la visite des boëtes et registres, on se conformera à cet usage.

### ART. XIX.

Lorsqu'une troupe se présentera pour entrer par une porte, la sentinelle extérieure ayant crié: *halte là, caporal, venez reconnaître*; celui-ci se portera avec deux factionnaires à trente pas en avant de la barrière et commandera à ses deux fusiliers *appretez vos armes*, et il criera: qui vive: Si la troupe répond *Empire française*, il lui demandera *de quel corps?* La troupe ayant répondu il criera *halte là!* Il en

instruira le commandant de la garde et ne la laissera avancer, qu'après en avoir reçu l'ordre de lui, à moins qu'il ne l'ait eu d'avance.

#### ART. XX.

La troupe se mettant en marche, il fera porter les armes à ses deux fusiliers et ne rentrera, qu'après qu'elle aura passé devant lui.

#### ART. XXI.

Si la troupe venant à la ville refusait d'arrêter, le caporal après avoir crié *qui vive*, et trois fois *halte là*, et s'être assuré qu'un vent contraire ou bruit quelconque n'a pu empêcher la troupe arrivante d'entendre crier sur elle, ferait faire feu dessus, se retirerait derrière la barrière, la fermerait et se placerait avec les deux fusiliers sur la banquette du chemin couvert.

#### *Caporaux de pose.*

#### ART. XXII.

Le caporal de pose est responsable de la tenue et de l'exactitude des sentinelles, de la propreté de leurs postes, guérites et capottes.

#### ART. XXIII.

La garde étant rendue à son poste et rangée suivant sa force sur un, deux ou trois rangs et ses armes chargées, le caporal de pose numérotera les hommes.

#### ART. XXIV.

Si la garde est sur un rang, il numérotera les hommes en allant de la droite à la gauche. Si elle est sur deux ou trois rangs, il numérotera les hommes de chaque file avant de passer au premier de la suivante. Ainsi à une garde sur deux rangs,

le 1. homme de la 1. file aura No. 1., l'homme du second rang de la même file aura No 2., le 1. homme de la 2. file No. 3. et le 2. de cette file No. 4., ainsi de suite. Si la garde est sur trois rangs, le 1. homme de la 1. file aura No. 1., celui du 2. rang No. 2., celui du troisième No. 3., le 1. homme de la seconde file No. 4., le second No. 5. et le 3. No. 6.

#### ART. XXV.

Il fera ensuite avancer la 1. pose, la rangera, lui fera porter les armes et la présentera au commandant de la garde. Celui-ci ayant désigné la place de chacun, le caporal commandera *marche*, et suivra avec sa pose le caporal de la vieille garde.

#### ART. XXVI.

Toutes les sentinelles étant placées et la garde défilée, le caporal de pose fera placer les armes dans l'ordre suivant :

Le sergent à la droite.

Les caporaux à la gauche.

Le sergent et les caporaux laisseront une intervalle entre leurs armes et celles des soldats.

Les soldats placeront les leurs suivant leurs numéros, et en commençant par la droite.

#### ART. XXVII.

Le caporal de pose appellera un quart d'heure d'avance les hommes, qui doivent aller en faction ; à l'heure, il les rangera, en fera l'inspection, leur fera porter les armes, et les présentera au commandant de la garde. Il commandera ensuite, *en avant marche !* prendra son

arme au bras droit, et les conduira chacun à son poste.

### ART. XXVIII.

S'il y a moins de quatre sentinelles à conduire en faction, il les placera sur un rang ; s'il y en a plus de trois et moins de sept, sur deux, et au dessus de six, sur trois rangs.

### ART. XXIX.

Il relevera d'abord la sentinelle devant les armes et elle sera dispensée de le suivre. Il ira ensuite à la sentinelle la plus éloignée et releva les autres en retournant à son poste.

### ART. XXX.

A six pas de la sentinelle qu'il va relever il commandera *halte* à la petite troupe qui le suit, et ensuite *marche* au fusilier qui va entrer en faction, quand celui ci sera arrivé à un pas et en face de la sentinelle, le caporal lui commandera *halte* et puis aux deux fusiliers *présentez vos armes*. L'ancienne sentinelle donnera la consigne à la nouvelle, et puis le caporal commandera *portez vos armes et marche*, il répétera le commandement de *marche*, quand le soldat qu'il vient de relever arrivera à la hauteur des hommes, qui étaient restés en arrière.

### ART. XXXI.

Le caporal de pose examinera, si les sentinelles qu'il relève n'ont pas mis des pierres ou de la paille dans leurs guérites, ou à côté pour s'asseoir, si les fenêtres des guérites ne sont pas bouchées, si les sentinelles n'ont pas laissé faire d'or-

dures ou de dégradations aux environs de leur poste, et si elles n'ont pas déchiré leurs capottes.

#### ART. XXXII.

Les caporaux de pose feront toujours répéter à chaque sentinelle la consigne en entier, afin de s'assurer, qu'elle n'en a rien oublié.

#### ART. XXXIII.

Le caporal ayant ramené au poste les anciennes sentinelles, il les présentera au commandant de la garde et lui rendra compte de sa tournée, il leur fera ensuite présenter les armes, faire haut les armes, et rompre les rangs ; il tiendra la main à ce que chacun mette son arme à sa place.

#### ART. XXXIV.

Un demie heure après la cloche des portes, le caporal de pose se portera avec deux hommes en avant de la barrière, afin d'examiner les passans.

#### ART. XXXV.

Après la fermeture des portes, il va placer les sentinelles de nuit, et doit redoubler de surveillance et d'activité.

#### ART. XXXVI.

Il ira retirer les sentinelles de nuit, dès la pointe du jour.

#### ART. XXXVII.

Aux portes, où il n'y a qu'un caporal, il fait l'ouvrage des caporaux de pose et de consigne.

#### ART. XXXVIII.

Le commandant de l'avancée doit rendre compte, de deux heures en deux heures, au commandant de la garde de la porte,

### ART. XXXIX.

Un caporal chargé de conduire des hommes pris de vin, ou arrêtés pour une cause quelconque, les fera entourer par quatre fusiliers et marchera derrière eux, afin de les mieux observer.

### ART. XL.

Un caporal envoyé avec quelques hommes à une incendie, en éloignera tous les gens oisifs, afin qu'ils n'émbarassent pas ceux qui travaillent.

Il fera ensorte, d'y maintenir l'ordre, et se retirera à son poste, quand les compagnies des grenadiers ou les piquets arriveront.

### ART. XLI.

Un caporal commandant un poste, ne devant pas le quitter, enverra un soldat à l'ordre et au rapport. Il pourra se faire aider pour relever les sentinelles, par le plus ancien fusilier de sa garde, il placera son fusil à la droite, il doit d'ailleurs savoir tout le règlement concernant le service des places.

## DES RONDES.

### ART. I.

La sentinelle devant les armes ayant crié *halte là, caporal, venez reconnaître*; le caporal de consigne du poste se fera accompagner par un fusilier portant un falot et se portera à la sentinelle, il se placera à la droite, le soldat avec le falot à la gauche; puis le caporal crierà *qui vive*, la ronde ayant répondu *ronde major*; le caporal (s'il n'est pas chef du poste) crierà *halte là, chef du poste, venez reconnaître ronde major*. Aussitôt la commandant du poste fera

sortir toute sa garde, la formera dans l'ordre dans lequel elle a été disposée le jour et se portera de sa personne quatre pas en avant, se faisant suivre par deux fusiliers : les fusiliers apprêteront leurs armes et il criera *avance à l'ordre.*

Il gardera son chapeau, mettra la main sur la poignée de son sabre ou épée, donnera le mot d'ordre à l'officier de ronde et lui rendra compte de ce qu'il y aura de nouveau à son poste.

#### ART. II.

Les rondes de commandant et d'officier supérieur seront reconnues comme les rondes majors, excepté que pour reconnaître la ronde de commandant, le chef du poste se portera dix pas en avant, et se fera suivre par quatre fusiliers.

#### ART. III.

Si la ronde major se déclare plusieurs fois dans la même nuit, elle ne sera reconnue la seconde fois et les suivantes que comme les rondes ordinaires,

#### ART. IV.

Si un officier-général-inspecteur fait une ronde, il sera reçu comme les rondes de commandants.

#### ART. V.

Pour reconnaître une ronde ordinaire, le caporal suivi d'un soldat avec un filot étant arrivé à la sentinelle, criera, *qui vive*, la ronde ayant répondu, il lui criera, *avance à l'ordre !* ce qui indique, que les rondes ordinaires donnent l'ordre, au lieu de le recevoir.

#### ART. VI.

Le caporal de consigne empêchera, que les

rondes laissent sur le registre de l'intervalle entre leurs signatures.

#### ART. VII.

Il est défendu au caporal de consigne de porter le falot de la ronde et d'apporter la boîte hors du corps-de-garde.

#### ART. VIII.

Une ronde appercevant une autre, lui criera *qui vive*, la seconde ayant répondu, la première fait à son tour connaître son grade, et celle, qui à la plus élevé, crie à l'autre *avance à l'ordre!*

#### ART. IX.

Si les deux rondes avaient le même grade, celle du corps dont le numéro serait le plus élevé, donnerait l'ordre.

#### ART. X.

Les caporaux des rondes porteront leur falot. Ils suivront la banquette, afin de s'assurer que les sentinelles ne dorment pas ; ils éconteront de tems en tems, afin d'observer ce qui se passe dans les fossés ou hors de la ville.

#### ART. XI.

Les caporaux de ronde donneront l'ordre sans ôter leur chapeau et en mettant la main sur la poignée de leur sabre.

#### ART. XII.

Si une ronde remarque quelque chose qui puisse compromettre la sûreté de la place, elle en instruira le poste le plus voisin et le commandant de la place. Si ce qu'elle a observée n'est qu'une affaire de police, elle en instruira également le premier poste, mais n'en rendra compte que le lendemain au major de la place,

## ART. XIII.

Si une ronde trouve une sentinelle en défaut, elle en avertira le commandant du poste.

## DES PATROUILLES.

## ART. I.

Les patrouilles seront reconnues aux postes comme les rondes ordinaires; le caporal, qui les reconnaîtra, ne laissera avancer pour donner l'ordre, que le commandant de la patrouille et tiendra le reste aussi éloigné que les localités le permetront.

## ART. II.

Lorsque deux patrouilles se rencontreront, celle du corps, dont le numéro est le moins élevé, recevra l'ordre.

## DEVOIR DU SOLDAT DE SERVICE.

## ART. I.

La première occupation d'un soldat, qui doit être de service dans la journée, sera de mettre ses armes en état, de nettoyer son fournitment et d'ajuster de son mieux son habillement,

## ART. II.

A la formation des postes, il remarquera les officiers et sous-officiers de celui, dans lequel il aura été placé, afin de les retrouver promptement après la parade.

## ART. III.

Dès que l'adjudant aura marqué les postes, chaque soldat se mettra dans le sien au 1., 2. ou 3<sup>e</sup> rang, suivant son rang de taille.

Il prêtera attention, quand l'adjudant mar-

quera son peloton et quand le chef de son peloton marquera les sections.

#### ART. IV.

Rendu au poste, il ne s'en éloignera plus sans permission, rangera son arme au ratelier suivant son numéro, qu'il devra se rappeler pendant la durée de sa garde.

#### ART. V.

Avant d'aller en faction, il examinera si la pierre de son fusil est bien assujettie, et il se tiendra prêt un quart d'heure d'avance, pour ne pas se faire appeler deux fois.

#### ART. VI.

Quand le caporal le mènera en faction, il le suivra au pas et portant bien son arme, il écoutera sa consigne avec attention.

#### ART. VII.

La sentinelle, qui entre en faction, se placera face à face à celle qu'elle relève.

#### ART. VIII.

Arrivée en faction elle se tiendra sur ses gardes, veillera à tout ce qu'on lui aura recommandé, observera strictement toute sa consigne et ne s'éloignera dans aucun sens à plus de vingt pas de son poste.

#### ART. IX.

Il est défendu à toute sentinelle de chanter, fumer, de s'asseoir, de parler à qui que ce soit sans nécessité et de recevoir de l'argent. Il lui est aussi défendu de ramasser des pierres ou de la paille pour s'y asseoir, et de boucher les fenêtres de sa guérite.

## ART. X.

Une sentinelle ne quittera son poste sous aucun prétexte.

## ART. XI.

Elle ne se laissera relever ou donner de nouvelle, que par le caporal qui l'aura posée,

Elle ne se laissera arrêter, que par l'ordre du commandant de la garde,

## ART. XII.

Une sentinelle ne doit dans aucun cas crier *alerte* ni *arrêté*, elle fera parvenir l'avis de ce qui se passe à son poste par les sentinelles intermédiaires et en criant selon les circonstances à *la garde* ou *au feu*.

## ART. XIII.

Dès qu'une sentinelle appercevra un incendie, elle en avertira son poste.

## ART. XIV.

Une sentinelle empêchera les disputes, elle en arrêtera les auteurs et appellera le caporal de la garde.

## ART. XV.

S'il y a quelque querelle dans le voisinage d'une sentinelle, celle-ci se mettra en état de se défendre, criera à *la garde* et se maintiendra à son poste, à quelque prix que ce soit.

## ART. XVI.

Une sentinelle présentera les armes aux Représentans du Peuple et aux autorités constituées en corps et costume, aux Généraux, commandans de place et aux officiers supérieurs de son corps.

Elle portera les armes à tous les autres offi-

ciers et aux membres des autorités constituées décorés de leurs marques distinctives. Elle portera les armes, quand et pendant tout le tems qu'une troupe passera devant elle.

### ART. XVII.

Une sentinelle prendra la position du salut, qu'elle doit rendre, lorsque la personne, à qui elle le rend, est arrivée à dix pas d'elle, et restera dans cette position, jusqu'à ce qu'elle soit dépassée de dix autres pas.

Elle observera, d'avoir la tête tournée du côté que vient la personne qu'elle salue,

### ART. XVIII[.]

Les sentinelles extérieures et celles postées sur les remparts feront face en dehors.

Les sentinelles dans l'intérieur de la ville se placeront à côté de leur guérite.

### ART. XIX.

Il sera libre à toute sentinelle, d'avoir l'arme au bras, au pied, ou sous le bras dans le tems de pluie.

### ART. XX.

Lorsqu'une sentinelle est retenue dans sa guérite par le mauvais tems, son salut se bornera à y rester fixe, ayant l'arme au pied.

### ART. XXI.

Pendant la nuit, les sentinelles ne rendront plus d'honneurs qu'aux rondes et aux patrouilles. Elles doivent cependant faire face aux officiers, garder l'arme au bras, mais prendre une position régulière.

### ART. XXII.

C'est sur-tout la nuit, que les sentinelles doi-

vent être sur leurs gardes, veiller à la sûreté de leur poste, au bon ordre et à la tranquilité publique.

### ART. XXIII.

La nuit, les sentinelles ne se laisseront approcher par personne, elles feront passer les allans et venans du côté opposé à celui, où elles sont posées.

### ART. XXIV.

Dans les nuits pluvieuses, les sentinelles sortiront de leurs guérites pour les rondes, ou pour les patrouilles, et toutes les fois, que des hommes armés approcheront d'elles.

### ART. XXV.

La nuit, les sentinelles crieront d'une voix forte, *qui vive* à tous ceux, qu'elles verront venir, et elles ne laisseront passer personne, sans que l'on ait répondu de manière à se faire connaître. Lorsqu'une sentinelle aura crié trois fois *qui vive*, et que l'on continue cependant de s'approcher d'elle sans répondre, elle criera *halte-là*, et avertira qu'elle va tirer. Si malgré cet avertissement on continue de s'avancer, elle tirera et appellera à la garde; elle devra toutes fois faire attention, si quelque bruit ou vent contraire n'empêche pas la personne, qui arrive, d'entendre sa voix.

### ART. XXVI.

Dès la pointe du jour les sentinelles rendront les honneurs à qui elles en doivent.

### ART. XXVII.

La sentinelle devant les armes n'en laissera approcher aucun étranger.

## ART. XXVIII.

Elle criera *hors la garde*, pour faire sortir la garde sans armes, et *aux armes*, quand la garde devra prendre les armes.

## ART. XXIX.

Toutes les fois qu'une troupe ou rassemblement de personnes s'approchera au corps-de-garde, la sentinelle devant les armes en avertira le commandant de le garde ; si cette troupe est armée, la sentinelle criera *aux armes*.

## ART. XXX.

La sentinelle devant les armes, voyant venir une ronde ou patrouille, criera *halte là, caporal, vencez reconnaître* ; elle fera *haut les armes*, et empêchera la ronde ou patrouille d'avancer avant d'avoir été reconnue.

## ART. XXXI.

Les sentinelles isolées reconnaîtront les rondes et patrouilles, de même que celles devant les armes, mais sans les faire arrêter, et elles leur rendront compte s'il y a quelque chose ou rien de nouveau à leur poste.

## ART. XXXII.

Les sentinelles sur les remparts ne laisseront monter sur les parapets, que les Généraux, l'état-major de la place, et les officiers du génie et de l'artillerie.

## ART. XXXIII.

La nuit elles ne laisseront passer sur les remparts que les rondes et les patrouilles.

## ART. XXXIV.

Les sentinelles aux arsenaux, magasins à poudre et autres établissemens militaires n'y laisseront

entrer personne, sans qu'un des caporaux du poste ne vienne leur donner l'ordre.

#### ART. XXXV.

Les sentinelles aux portes de la ville veilleront à ce que les ponts ne soient jamais embarrassés, pour cet effet lorsqu'une voiture se présente pour entrer, la sentinelle de la barrière ou de l'avancée criera *arrête là-bas*, et la fera attendre jusqu'à ce que la sentinelle de la porte de la place ait répondu *marche*. Cette dernière en fera autant, si des voitures se présentent pour sortir.

#### ART. XXXVI.

Elles empêcheront les voitures et les gens à cheval d'arrêter, de trotter, ou de galopper sur les ponts.

#### ART. XXXVII.

Elles feront ranger en file les voitures arrêtées à l'une des extrémités de la porte.

#### ART. XXXVIII.

Si une voiture vient à casser à la sortie, elles en préviendront le commandant de la garde.

Elles ne laisseront passer aucun soldat, sans l'ordre du commandant de la garde.

#### ART. XXXIX.

Dès que la sentinelle de la barrière ou de l'avancée découvrira une troupe, elle criera, *aux armes ! caporal, venez reconnaître !* et lorsqu'elle pourra se faire entendre de la troupe, elle lui criera, *halte-là !*

#### ART. XL.

Si cette troupe refusait d'arrêter jusqu'à l'arrivée du caporal, la sentinelle, après avoir crié

trois fois *halte là*, tirerait dessus, se retirerait derrière la barrière et la fermerait, en observant toutes fois, s'il n'y a pas d'obstacles à ce qu'elle soit entendue.

#### ART. XLI.

Les hommes, que le sort aura désignés pour aller au bois et à la chandelle, y iront en bonnets de police et en vestes, si elles sont à manches, mais ils garderont leurs gibernes, pour faire voir, qu'ils sont de service.

#### ART. XLII.

Un soldat chargé de conduire des étrangers au corps-de-garde de la place, portera l'arme au bras droit et fera marcher devant lui les hommes qu'il escorte.

#### ART. XLIII.

Un soldat envoyé à l'ordre, ira à la place d'armes portant l'arme au bras droit, et recevra l'ordre dans le cercle ; de retour au poste il mettra l'arme au pied, ôtera son chapeau de la main gauche et donnera l'ordre à voix basse au caporal.

#### ART. XLIV.

Il n'écrira pas le mot d'ordre et ne le donnera qu'au commandant de sa garde.

#### ART. XLV.

Un soldat envoyé à un rapport portera l'arme au bras droit, s'arrêtera à deux pas de la personne à laquelle il est envoyé, présentera les armes et lui fera son rapport ; s'il a quelque chose par écrit à lui remettre, il le donnera de la main droite tenant son arme présenté dans la main gauche. Son rapport fait, il reportera son arme

au bras droit, fera demi-tour à droite et retournera à son poste.

### ART. XLVI.

Si un soldat envoyé à l'ordre ou au rapport rencontre un officier, il redressera son arme et passera sans s'arrêter.

### ART. XLVII.

Les deux soldats chargés d'escorter le concierge pour chercher les clefs, le feront marcher entr'eux et porteront l'arme au bras.

Permit d'Imprimer. Par nous Conseiller  
d'Etat Comte de l'Empire Intendant Général  
des Provinces Illyriennes.

Laibac, le 5. Decembre 1809.

D A U C H T.

er  
al

rt  
et

1-  
er

